



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N° 56/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 02 avril 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SE.GE.CI
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHE RELATIF A
L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DU STADE MUNICIPAL D'OUSSOUYE LANCE
PAR LA COMMUNE D'OUSSOUYE**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la quittance attestant du paiement des frais de traitement de dossier n°100012025001600 du 04 mars 2025 ;

VU le recours de la société SE.GE.CI reçu le 17 mars 2025 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques entendu en son rapport ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, Secrétaire Rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par lettre reçue le 17 mars au bureau du courrier de l'ARCOP sous le numéro 1181, la société SE.GE.CI a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du marché relatif à l'achèvement des travaux du stade municipal d'Oussouye lance par la commune d'Oussouye.

LES FAITS

La Commune d'Oussouye a reçu de l'Etat du Sénégal, à travers le PACASEN, un appui budgétaire et compte utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre dudit marché. A cet effet, il a fait publier l'avis d'appel d'offres dans la parution du journal VOX POPULLI N°2384 du 24 janvier 2025.

A la séance d'ouverture des plis, tenue le 25 février 2025, trois (03) offres ont été reçues dans les délais et les montants ci-après sont consignés dans le procès-verbal :

Soumissionnaire	Montant unitaire FCFA en TTC
RIDWAN GROUP	304 776 073
CECONA TP	259 843 174
SE.GE.CI	240 608 195

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission des marchés de la commune d'Oussouye a proposé d'attribuer le marché à l'Entreprise CE.CON.NA TP pour un montant de deux cent soixante-six millions huit cent cinquante-sept mille quarante-sept franc (266 857 047 francs CFA TTC) après correction des erreurs arithmétiques.



AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Après la notification de l'attribution provisoire le 11 mars 2025, la société SEGECI a saisi le Commune d'OUSSOUYE par lettre du 12 mars 2025 pour contester l'attribution provisoire du marché susvisé.

Par lettre du 14 mars 2025, l'autorité contractante a donné une suite défavorable à l'entreprise requérante.

C'est ainsi que cette dernière a introduit auprès du CRD un recours contentieux, par lettre reçue le 17 mars 2025 à l'ARCOP.

Jugeant le recours recevable, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation par décision n°26/2025/ARCOP/CRD/SUS du 17 mars 2025, et a saisi l'autorité contractante pour disposer des pièces nécessaires à l'instruction.

Par courrier enregistré le 24 mars 2025 à l'ARCOP, l'autorité contractante a transmis les documents demandés.

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant conteste la décision de l'autorité contractante en invoquant que son offre réputée moins disante, a été écartée car ne répondant pas aux exigences de qualification figurant dans le DAO et l'Avis d'appel d'offres alors que les travaux exécutés sont de nature et de complexité similaires comme en attestent les expériences relatives.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante déclare que requérant n'a pas prouvé avoir réalisé un marché de nature et de complexité similaires aux travaux demandés.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le bien-fondé du rejet de l'offre du requérant pour non satisfaction de l'exigence de réalisation de marché similaire.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'il résulte de l'article 44 du Code des marchés publics que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en



présentant tous les documents, attestations et certificats appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant que le dossier d'appel d'offre a requis à la clause IC 5.1a) que les soumissionnaires devront justifier d'une expérience en tant qu'entreprise principale dans la construction d'au moins un (1) marché de nature et de complexité similaires au cours des cinq (5) dernières années avec une valeur minimum de deux cent cinquante millions (250 000 000) FCFA , exécuté de manière satisfaisante et similaire aux travaux proposés ;

Considérant qu'à l'ouverture des plis, pour ce qui concerne l'expérience similaire, le requérant a proposé dans son offre les preuves d'expériences suivantes :

- une attestation de bonne exécution pour la construction de palais de justice de Fatick pour un montant de quatre cent vingt millions cent dix-huit mille trois cent cinquante (420 118 350)FCFA, en qualité de sous-traitant en date du 28 avril 2023 ;
- une attestation de service fait pour la construction d'un immeuble R+4 à usage habitation à la cité des Mamelles résidence pour un montant de sept cent quatre vingt millions (780 000 000) FCFA en date du 29 mai 2019 ;
- une attestation de fin de prestation pour la construction de deux immeubles R+4 et R+3 à Bamako à usage habitation pour une montant d'un milliards deux cent quatre vingt cinq mille (1 285 000 000) FCFA ;

Considérant qu'il ressort du dossier d'appel d'offres que les travaux objet du marché porte sur l'achèvement de la construction de stade notamment :

- l'Aires de jeux-piste d'athlétisme et clôture grillagée ;
- la Tribune-vestiaires-mezzanine ;
- le mur de clôture à réhabiliter avec deux guichets ;
- le plateau multifonctionnel ;
- l'aménagement d'espaces verts (plantation d'arbres);

Considérant que la construction de la charpente de la tribune présente une particularité spécifique à la réalisation de stade ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de ces attestations que ces expériences ne font pas ressortir la réalisation de travaux objet du marché;

Qu'ainsi, la commission des marchés a justifié sa décision ;



Qu'il y a lieu de déclarer le recours mal fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure du marché ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que le requérant n'a pas réalisé un marché de nature et de complexité similaires ;
- 2) Dit que la commission des marchés a justifié sa décision ;
- 3) Dit, en conséquence, que le recours est mal fondé ;
- 4) Ordonne la poursuite de la procédure de passation ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à la Commune d'Oussouye, à SEGECl ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics.



Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 11/04/2025

Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 11/04/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 11/04/2025



Signé par MOUNDIAYE CISE
Le 11/04/2025



**Pour le Directeur général,
Rapporteur,**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 12/04/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn